



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SEBF/2018-181
portant retrait d'agrément
à AVENIR ASSAINISSEMENT**

**concernant la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2014/163 du 16 octobre 2014 portant agrément à AVENIR ASSAINISSEMENT, représentée par monsieur Ludovic ROESCH, pour la réalisation des vidanges, du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- le jugement prononcé le 26 octobre 2017 par le tribunal de commerce d'Evreux.

Considérant

- que la société AVENIR ASSAINISSEMENT a été agréée par arrêté du 16 octobre 2014 susvisé ;
- que la société n'a fourni aucun bilan annuel depuis le début d'exercice de son activité malgré les rapports en manquement qui lui ont été adressés, dont le dernier du 6 juillet 2018 ;
- que suite au retour du dernier recommandé pour erreur de destinataire, il est apparu après recherche que la société avait fait l'objet d'une procédure judiciaire depuis le 15 avril 2016 ;
- que cette société SAS AVENIR ASSAINISSEMENT a été clôturée pour insuffisance d'actifs par jugement du 26 octobre 2017 susvisé ;
- qu'il convient dans ces conditions d'acter l'arrêt de l'activité de cette société et de retirer l'agrément délivré par arrêté du 16 octobre 2017 susvisé sous le n° 2014-NENT-2710-51.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'agrément n°2014-NENT-2710-51 du 16 octobre 2014 délivré à la société AVENIR ASSAINISSEMENT par l'arrêté susvisé est retiré.

L'arrêté n° DDTM/SEBF/2014/163 susvisé est abrogé.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Neaufles-Saint-Martin pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

La société Avenir Assainissement sera par ailleurs rayée de la liste départementale des entreprises agréées.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- Messieurs les préfet(e)s de Seine-Maritime, Oise, Val d'Oise, Eure-et-Loir et des Yvelines ;
- Messieurs les direct(rice)urs départementaux des territoires (et de la mer) de Seine-Maritime, Oise, Val d'Oise, Eure-et-Loir et des Yvelines.

Evreux, le 20 septembre 2018 .

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service Eau Biodiversité Forêts,

Sylvain THULEAU